Association: Les amis du Réseau franco-japonais des lycées – Colibri

Statuts

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les amis du Réseau franco-japonais des lycées - Colibri

ARTICLE II - Objet

L'association: Les amis du Réseau franco-japonais des lycées – Colibri

a pour objectifs de renforcer les relations d'amitié entre la France et le Japon, promouvoir les échanges éducatifs entre nos deux pays notamment à travers le « réseau franco-japonais des lycées, COLIBRI », soutenir l'enseignement du japonais en France et du français au Japon et développer l'esprit d'ouverture aux autres et la compréhension des cultures dans leur diversité. Ces objectifs sont prioritairement mis en œuvre par des échanges d'élèves entre établissements japonais et français avec accueil dans les familles, sans exclure d'autres formes de coopération (échanges d'enseignants, formations, visioconférences, élaboration de matériels, etc.).

L'association a également pour objectif d'aider à la préparation des élèves à leur séjour afin qu'il se passe dans les meilleures conditions possibles pour les élèves, leurs familles et les enseignants impliqués dans ces échanges, de les aider à tirer le meilleur parti possible de leur expérience ensuite, et de rechercher des soutiens et des financements permettant la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à Cesson-Sévigné (35510), lieu dit « Champagné ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de deux cents euros au moins et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui versent la cotisation fixée annuellement...

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas l'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations :
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) Des fonds provenant d'entreprises ou d'organismes français et japonais souhaitant parrainer les échanges

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour cinq années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunît une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 06 avril 2018.

Le président Le trésorier

Myriam LE DREZEN Simon RODRIGUES